



Programme de soutien  
financier à la bonification  
de l'offre d'activités  
de halte-garderie  
communautaires en  
contexte de pandémie  
de la Covid-19

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web  
[mfa.gouv.qc.ca](http://mfa.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-89129-1

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Fondements</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Objectif</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Organismes admissibles</b> .....	<b>2</b>
<b>4. Organismes non admissibles</b> .....	<b>3</b>
<b>5. Présentation d'une demande d'aide financière</b> .....	<b>3</b>
<b>6. Nature de l'aide financière, montants et versements</b> .....	<b>4</b>
6.1. Nature de l'aide financière.....	4
6.2. Règles de cumul.....	5
6.3. Conditions d'utilisation de l'aide financière.....	5
6.4. Versement du soutien financier .....	5
6.5. Dépenses admissibles.....	5
6.6. Dépenses non admissibles.....	6
<b>7. Reddition de comptes</b> .....	<b>6</b>

# Introduction

Dans un rapport publié en d'avril 2020<sup>1</sup>, l'Organisation des Nations Unies mentionne que les impacts de la pandémie de la COVID-19 sont plus importants chez les femmes, et ce, dans toutes les sphères de la société : santé, économie, sécurité, protection sociale, etc. Il est donc essentiel que les politiques publiques et les programmes mis en place tiennent compte de cette réalité et répondent à cet enjeu.

Au Québec, des conséquences similaires sont observées. Pour y remédier, l'Observatoire québécois des inégalités, en partenariat avec l'Association pour la santé publique du Québec, recommande notamment de financer davantage les organismes offrant des activités de halte-garderie communautaires (HGC) pour permettre aux familles ayant un faible réseau de profiter de moments de répit et pour prévenir l'épuisement parental ou la fatigue de compassion<sup>2</sup>.

Un meilleur accès aux activités de HGC permettrait également de favoriser la participation des femmes au Programme d'aide à la relance par l'augmentation de la formation, ou à d'autres mesures d'Emploi-Québec visant à soutenir l'intégration en emploi par la requalification et le rehaussement des compétences. En effet, les femmes avaient encore plus de retard que les hommes sur le plan du rattrapage de l'emploi à la fin de 2020<sup>3</sup>.

## 1. Fondements

Les activités de HGC sont rendues possibles en vertu de l'exception prévue à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1), qui stipule que cette loi ne s'applique pas à un organisme public ou communautaire qui, dans le cadre de sa mission, offre un soutien et un accompagnement aux familles ou qui, dans le cadre d'une intervention spécifique auprès de parents ou d'enfants, organise, à ces fins, la garde temporaire d'enfants.

En ce sens, les activités de HGC offertes par les organismes communautaires exercent un rôle différent de celui des services de garde éducatifs à l'enfance ou des services de garde en milieu scolaire.

---

<sup>1</sup> Note de synthèse : *L'impact de la COVID-19 sur les femmes*, 9 avril 2020

[https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/note\\_de\\_synthese\\_-\\_l'impact\\_de\\_la\\_covid-19\\_sur\\_les\\_femmes\\_et\\_les\\_filles.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/note_de_synthese_-_l'impact_de_la_covid-19_sur_les_femmes_et_les_filles.pdf).

<sup>2</sup> Observatoire québécois des inégalités et Association pour la santé publique du Québec, *Impact de la pandémie de Covid-19 sur la santé et la qualité de vie des femmes du Québec*, novembre 2020.

<sup>3</sup> Institut de la statistique du Québec, *Faits saillants—Comment évolue la participation au marché du travail en temps de pandémie au Québec et ailleurs au Canada*, 9 février 2021.

## 2. Objectif

L'objectif du Programme est de pallier les impacts de la pandémie de la COVID-19 en soutenant la bonification des activités de HGC afin d'augmenter la fréquence ou la durée de celles visant :

- à offrir du répit;
- à favoriser la participation des parents aux activités de formation professionnelle, de recherche d'emploi ou à toutes autres mesures offertes par Emploi-Québec ou par des organismes spécialisés en employabilité et visant la réintégration du marché du travail;
- à prévenir l'isolement;
- à prévenir l'épuisement parental.

Le Programme prend effet le 30 avril 2021 et se termine au plus tard le 31 mars 2022.

## 3. Organismes admissibles

Pour être admissible au Programme, l'organisme doit :

- être un organisme communautaire autonome reconnu par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- avoir offert des activités de HGC au cours de l'année financière 2020-2021, soit entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 mars 2021;
- s'engager à bonifier son offre d'activités de HGC au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 mars 2022;
- détenir, pour chaque personne affectée aux activités de HGC, une attestation d'absence d'empêchement;
- confirmer que les locaux occupés par l'organisme pour les activités de HGC respectent les règlements municipaux portant sur la sécurité des bâtiments.

L'organisme doit conserver, dans le lieu où les activités de HGC sont offertes et pour chacune des personnes visées par une vérification d'absence d'empêchement :

- le formulaire de consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement, datant d'au plus trois ans;
- la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement, datant d'au plus trois ans.

Les documents doivent être remis au ministère de la Famille (Ministère) à sa demande.

## 4. Organismes non admissibles

Ne sont pas admissibles les organismes à but non lucratif dont l'action ne s'apparente pas à l'action communautaire autonome, tels que :

- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
- les organismes à vocation religieuse;
- les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes qui ont pour statut principal d'être un service de garde ou une entreprise d'économie sociale;
- les organismes qui ont des objectifs et des activités visant prioritairement la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires ou la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- les organismes qui exercent prioritairement des activités de recherche;
- les organismes dont les objectifs et les activités prioritaires sont l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- les associations étudiantes;
- les établissements d'enseignement postsecondaires;
- les organismes qui, au cours des deux années financières précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

## 5. Présentation d'une demande d'aide financière

L'organisme qui souhaite obtenir une aide financière dans le cadre du Programme doit déposer un dossier comprenant :

- le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère présentant :
  - la description du projet de bonification de l'offre d'activités de HGC en comparaison avec l'offre déployée durant l'année financière 2020-2021 (période de référence);
  - les moyens proposés pour la mise en œuvre du projet;
  - les coûts associés à la bonification de l'offre;
  - les activités de promotion prévues auprès de la clientèle ciblée;
- la résolution du conseil d'administration de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et désignant la personne responsable du projet, déléguée pour assurer le suivi de la demande auprès du Ministère et signer une éventuelle convention d'aide financière (résolution sur le mandataire);
- la copie des lettres patentes, le dernier rapport d'activités et les derniers rapports financiers approuvés par le conseil d'administration.

Les éléments suivants seront considérés dans l'analyse d'une demande d'aide financière :

- l'expérience de l'organisme dans l'offre d'activités de HGC;
- les moyens proposés pour joindre les parents en situation de vulnérabilité, particulièrement ceux affectés par la pandémie de la COVID-19;
- l'ampleur, la qualité et la diversité des partenariats établis, notamment avec les organismes en employabilité;
- la faisabilité du projet et le réalisme des prévisions budgétaires;
- les moyens proposés pour bonifier l'offre d'activités de HGC;
- l'importance de la bonification de l'offre d'activités de HGC proposée au cours de l'année financière 2021-2022. Cette évaluation se fera en comparaison avec le niveau d'activités offertes durant la période de référence et sera établie sur la base des indicateurs suivants :
  - nombre de semaines d'activités de HGC offertes dans l'année;
  - nombre d'heures d'activités de HGC offertes par semaine, en moyenne dans l'année;
  - nombre d'enfants présents par période (avant-midi, après-midi ou soirée), en moyenne<sup>4</sup>.

Le Ministère pourra, au besoin, exiger d'autres renseignements ou des compléments d'information qu'il jugera pertinents à l'analyse de la demande.

Pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. De plus, ils doivent être reçus au plus tard le 28 mai 2021.

## 6. Nature de l'aide financière, montants et versements

### 6.1. Nature de l'aide financière

Dans le cadre du Programme, et sous réserve des crédits accordés, le Ministère offre une aide financière non récurrente.

L'aide financière est octroyée en fonction de la bonification prévue. Le projet doit se réaliser durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 mars 2022. Le montant maximal accordé est de 20 000 \$. Le Ministère pourra accorder un montant inférieur au montant maximal qui pourrait être accordé ou à celui inscrit dans la demande.

Aucune contribution financière de l'organisme n'est exigée.

---

<sup>4</sup> Un organisme peut proposer d'augmenter le nombre de semaines d'activités offertes, les heures d'ouverture de la HGC ou sa capacité d'accueil des d'enfants.

## 6.2. Règles de cumul

Le cumul des aides accordées pour un projet à l'égard des dépenses admissibles de ce programme ne peut excéder 100 % des dépenses admissibles du projet. Le cas échéant, l'aide financière accordée par le Ministère serait réduite pour tenir compte de la situation.

## 6.3. Conditions d'utilisation de l'aide financière

L'organisme dont le projet de bonification a été retenu doit respecter les conditions prévues au Programme ainsi que celles précisées dans la convention d'aide financière conclue avec le ministre de la Famille.

Dans l'éventualité où l'organisme ne respecterait pas les termes du Programme ou de la convention, le Ministère peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière. Le Ministère est, par ailleurs, en droit d'exiger le remboursement de toute somme qui n'aurait pas été utilisée conformément aux exigences du Programme ou de la convention.

Tout montant non utilisé de l'aide financière devra être remboursé au Ministère au plus tard le 31 juillet 2022.

## 6.4. Versement du soutien financier

L'aide financière accordée sera versée à l'organisme selon les modalités suivantes : un versement unique (100 % de l'aide financière) sera effectué à la suite de l'annonce faite par le ministre de la Famille.

À noter qu'après analyse du rapport final par le Ministère, l'organisme qui n'aura pas offert de bonification de ses activités de HGC selon le projet présenté devra rembourser les sommes reçues en trop.

## 6.5. Dépenses admissibles

Seules les dépenses nécessaires à la réalisation du projet de bonification sont admissibles. Les dépenses suivantes sont ainsi admissibles :

- la rémunération :
  - du personnel affecté à la gestion du projet de bonification, jusqu'à concurrence de 10 % de la rémunération du personnel affecté à ce projet;
  - du personnel affecté au projet;
- les frais relatifs à la promotion du projet de bonification;
- les autres frais directement liés à la bonification des activités de HGC, dont les frais d'acquisition du matériel requis pour respecter les consignes sanitaires en vigueur.



## 6.6. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2021;
- le salaire du personnel affecté aux activités courantes de l'organisme ou à d'autres projets;
- toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- toute dépense d'immobilisation;
- toute dépense relative à l'acquisition de mobilier de bureau, y compris le matériel informatique ou de téléphonie mobile;
- les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme;
- toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
- la partie de la taxe de vente du Québec, la partie de la taxe sur les produits et services et les autres coûts pour lesquels l'organisme a droit à un remboursement.

## 7. Reddition de comptes

L'organisme doit fournir au Ministère, au plus tard 60 jours après la fin du projet, une reddition de comptes qui comprend :

- le rapport final présentant les activités réalisées et les résultats obtenus dans le cadre du projet. Ce rapport fait état :
  - de la bonification de l'offre d'activités de HGC en comparaison avec la période de référence soit, notamment :
    - le nombre de semaines d'activités de HGC offertes dans l'année,
    - le nombre d'heures d'activités de HGC offertes par semaine, en moyenne dans l'année,
    - le nombre d'enfants présents par période (avant-midi, après-midi ou soirée), en moyenne;
  - du nombre de familles jointes (préciser le sexe ou l'identité de genre des parents);
  - des motifs de garde;
- le rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée pour la réalisation du projet;
- toutes les pièces justificatives demandées par le Ministère.

L'organisme doit conserver, à des fins de vérification, les documents liés au projet, à l'aide financière ou à l'utilisation de celle-ci pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention. L'organisme doit permettre au Ministère de consulter ces documents et d'en prendre copie.

